

**DEPARTEMENT
de la
HAUTE-SAONE**

**REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
Réunion du 23 juin 2025**

**DOSSIER N° 8 :
TOURISME**

OBJET :

- Promotion du tourisme
- Promotion de l'itinérance

RAPPORTEUR :
M. SOMBSTHAY

L'An Deux Mille Vingt Cinq, le 23 juin à 9h30, le Conseil départemental s'est réuni à l'Hôtel du Département, après convocation légale en date du 10 juin 2025, sous la présidence de Monsieur Laurent SEGUIN, Président du Conseil départemental.

Etaient présents :

Mme ARNOULD - Mme C. BAILLY - M. L. BAILLY - M. BELIARD - M. BERTIN - M. BURGHARD - M. BURKHALTER - Mme CHAUVELOT DUBAN - M. CORNU - Mme COUTHERUT - M. DOUSSOT - Mme EME - Mme FAIVRE - Mme FASSET - Mme FRIQUET - Mme GAUTHERON - M. GAY - Mme GEHIN - Mme GRANDJEAN - Mme GUILLEREY - Mme JEANPARIS - Mme MICHEL - M. OUDOT - Mme PEQUIGNOT - M. PIQUARD - M. PULICANI - M. RICHARD - M. RIETMANN - M. SOMBSTHAY - M. THOMASSIN

Etaient absents excusés :

M. BORDOT	ayant donné pouvoir à	Mme GRANDJEAN
Mme RIGOLOT	ayant donné pouvoir à	M. BERTIN
Mme MANIERE	ayant donné pouvoir à	M. OUDOT

TOURISME

A – PROMOTION DU TOURISME

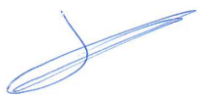
1) Promotion du tourisme et attractivité touristique

TAXE ADDITIONNELLE DE SEJOUR

Conformément aux dispositions de l'article L. 3333-1 du code général des collectivités territoriales, le Conseil départemental peut instituer une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour ou à la taxe de séjour forfaitaire perçue dans le département par les établissements publics de coopération intercommunale.

Le Conseil départemental, à l'unanimité (- 10 abstentions), décide d'instaurer à compter du 1^{er} janvier 2026 la taxe additionnelle départementale de 10 % à la taxe de séjour ou à la taxe de séjour forfaitaire déjà mise en place par les EPCI ou qui viendrait à être mise en place par de nouveaux EPCI ;

Pour extrait conforme
Pour le Président et par
délégation,
Le Chef du service
assemblées, affaires
juridiques et commande
publique,



Matthieu TISSERAND

Accusé de réception en préfecture
070-227000015-20250623-25_23729-DE
Date de télétransmission : 09/07/2025
Date de réception préfecture : 09/07/2025

Auteur de l'acte : Laurent SEGUIN
Président du Conseil départemental
Publié sur le site internet du Département le : 10/07/2025

La mise en œuvre est la suivante :

- La taxe additionnelle est établie et recouvrée selon les mêmes modalités que la taxe à laquelle elle s'ajoute.
- La taxe additionnelle est perçue par les EPCI à l'identique des taxes de séjour que ces dernières ont instituées, puis reversée par les EPCI au Département, à la fin de la période de perception.

Le produit de cette taxe est affecté aux dépenses destinées à promouvoir le développement touristique du département. L'objectif est d'accroître l'attractivité touristique du territoire et de générer des retombées économiques.

Une convention avec les EPCI détermine les modalités de collecte de la taxe additionnelle de séjour.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur, le Conseil départemental, à l'unanimité (- 10 abstentions), décide également :

- d'approuver le principe et les termes de la convention relative à la perception de la taxe additionnelle départementale présentée en annexe,
- et d'autoriser la signature des conventions avec les EPCI qui ont institués la taxe de séjour ;